Amuré
Accusé de réception en préfecture
075-217500091-20260922-DCM75-2026-DE
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

Règlement intérieur du restaurant scolaire

Approuvé le 14 mars 2022 par le conseil municipal d'AMURÉ
Modifié le 22 septembre 2026

Article 1 : Le restaurant scolaire est municipal. Le service de restauration scolaire est un service facultatif et payant.
Le fonctionnement du service est assuré par des agents municipaux placés sous la responsabilité du maire. Le personnel du restaurant scolaire doit veiller :

- ✓ A la restauration et à l'éducation alimentaire des enfants.
- ✓ A l'entretien des locaux et du matériel
- ✓ A la surveillance du temps hors cantine, appelé pause méridienne
- ✓ A la sécurité des enfants durant la pause méridienne et durant le temps du repas
- ✓ Au respect de la discipline et du présent règlement intérieur.
- ✓ L'école d'AMURÉ fait partie d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal avec la commune de SANSAIS. A ce titre, quel que soit le lieu de résidence des enfants, le restaurant scolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés à l'école de La Gorre
- ✓ Le restaurant scolaire est ouvert au personnel municipal et aux enseignants. A titre ponctuel les personnes qui interviennent dans le cadre scolaire (psychologue, médecin scolaire, AVS, intermittents du spectacle) ou dans les services municipaux peuvent également y déjeuner. Les élus peuvent à leur charge également déjeuner afin de s'assurer de la qualité des repas et de la quiétude souhaitée pendant les temps de repas.
- ✓ Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de fréquentation du restaurant scolaire municipal et s'applique à l'ensemble des usagers, ainsi qu'au personnel.

Article 2 : Organisation et surveillance
La cuisine, le service et la surveillance de la pause méridienne sont effectués par des agents municipaux ou par des élus en cas de nécessité. Les repas sont livrés par le prestataire API RESTAURATION. La mairie passe commande du nombre de repas 15 jours avant minimum.
Le service est effectué les lundi, mardi, jeudi et vendredi à 12h00.
En cas de nécessité, un service peut être effectué le mercredi à 12h00.
Deux personnes sont chargées de servir les repas et de surveiller les enfants.
La surveillance de cour est assurée par un agent municipal. A titre exceptionnel, l'intervention d'autres agents de la commune qui sont habituellement affectés à d'autres tâches, ainsi que celle des élus peut être sollicitée pour intervenir en cas d'absence des personnels habituels ou lors d'une réorganisation du service.

Article 3 : Inscription
L'inscription des enfants est obligatoire. Celle-ci se fait en début de chaque année scolaire ou à tous moments.
L'inscription des enfants pour l'année scolaire n'est effective qu'après règlement des factures de l'année précédente.

Article 4 : Absences
En cas d'absence prévue, prévenir la mairie par mail : mairie.amure@orange.fr une semaine avant afin d'annuler les repas auprès du prestataire.

En cas de maladie, prévenir la mairie avant 10 heures afin d'annuler les repas des jours suivants et nous indiquer le nombre de jours d'absence.
Le premier repas sera facturé.
Les repas suivants vous seront décomptés **sur présentation d'un justificatif d'absence et si vous avez prévenu la mairie par mail avant 10 heures.**

Comme le prévoit la loi, pour les jours de grève, un service minimum est mis en place par la commune. La cantine fonctionne et les repas vous seront donc facturés.
Les jours de sortie scolaire, les enfants apportent leur panier.

Accusé de réception en préfecture
079-217900091-20260922-DCM75-2026-DE
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

Article 5 : Tarif des repas

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal : 3,60 € par repas pour les enfants (délibération du 04 juillet 2023).
Un projet d'accueil individualisé (PAI) pourra être mis en place en collaboration avec les parents, le médecin, le chef d'établissement et le maire, responsable du restaurant scolaire. Un point sera fait entre le personnel communal de la cantine et les parents afin de faire le point sur les allergies en présence d'un élu.

Article 6 : Facturation des repas

Les factures sont adressées mensuellement aux familles. Le paiement se fait selon le mode de paiement choisi.

Article 7 : Accidents, maladies, allergies

Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer des médicaments, même avec une ordonnance.
En cas d'accident, le personnel apportera les premiers soins si les blessures sont bénignes. Dans tous les autres cas, le personnel fera appel aux urgences médicales (médecin, pompiers, SAMU) et préviendra les parents.
En cas d'hospitalisation l'enfant ne peut pas être accompagné par un agent municipal. En cas d'allergies alimentaires, il est impératif de prendre contact avec l'agent communal. Un projet d'accueil individualisé (PAI) pourra être mis en place en collaboration avec les parents, le médecin, le chef d'établissement et le maire, responsable du restaurant scolaire.

Article 8 : Régimes spéciaux

Tous les enfants sont accueillis et dans la mesure du possible, le personnel doit s'efforcer d'y donner une suite favorable ; toutefois, la municipalité se réserve le droit de refuser un enfant s'il n'est pas possible de respecter un régime alimentaire spécifique. Dans ce cas, les parents seront informés dès l'inscription de l'enfant (ils pourront fournir le repas de l'enfant).

Article 9 : Fiche de renseignements

Une fiche de renseignements, qu'il est impératif de remplir, sera systématiquement remise aux parents, lors de l'inscription. Cette fiche contient les informations nécessaires, nom, adresse, téléphone des parents ou autres personnes à prévenir en cas de besoin, régimes spéciaux, P.A.I.
Tous changements d'adresse ou autres doivent être signalés.

Article 10 : Assurance scolaire

Le temps de cantine et de surveillance de cour entre 12h00 et 13h30 est du temps extra-scolaire, compétence de la commune. Les familles doivent donc s'assurer que leur enfant est bien couvert en cas d'accident causé à autrui ou de blessure de l'enfant. Le restaurant scolaire ne pourra pas prendre en charge, les frais médicaux ou les dommages matériels lors d'incidents survenus durant ce temps de cantine et surveillance de cour.

Article 11 : Déroulement du repas

Les enfants doivent apporter une serviette en tissu, à leur nom, en début d'année scolaire. Avant le repas, les enfants sont invités à se laver les mains et à s'installer calmement. Ils peuvent discuter en mangeant mais en aucun cas ils sont autorisés à crier, chanter, se lever sans permission, chahuter, cracher, se taper et jouer avec la nourriture ou autres objets. Les jouets, livres et divers objets qui entraînent distraction, retard et convoitise sont interdits. Les surveillants sont autorisés à les confisquer.

Les agents municipaux veillent au bon déroulement des repas ; ils invitent chacun à goûter tous les plats, afin de respecter l'équilibre alimentaire. Ils apportent une aide aux enfants, si nécessaire, par leur écoute attentive et leurs conseils, ils aident les enfants à gagner en autonomie.

Accusé de réception en préfecture
079-217900091-20260922-DCM75-2026-DE
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

Article 12 : Consigne de discipline

Les actes d'indiscipline et le manquement à certaines règles de politesse et de respect vis-à-vis du personnel entraîneront une réprimande pour laquelle les parents seront informés. En cas de récidive, les parents seront invités à un premier échange avec le Maire et le personnel.

En cas de fait grave et répété, la municipalité se réserve le droit d'exclure un enfant de façon temporaire ou définitive.

Fait à AMURÉ le 22 septembre 2026
Le Maire



Mairie d'AMURÉ
80, Route de Niort-Marans - 79210 AMURÉ
Tel : 05-49-35-04-95
Email : mairie.amure@orange.fr Site : amure79.fr